



Préavis de période d'essai en jours calendaires ou travaillés ?

Par **Karine29**, le 27/11/2017 à 14:15

Bonjour

Je suis en période d'essai d'un cdi. J'ai démissionné vendredi 24. Dans mon contrat, ça parlait de préavis de 3 mois, mais sans rien préciser pour la période d'essai (je n'ai fait que 3 semaines). J'ai cherché dans la convention collective et il n'y avait rien de précisé non plus.

Du coup je me suis tournée vers le code du travail et là ça dit que j'ai 48h.

J'en ai donc informé mon employeur qui n'a pas remis en question ce délai.

Mais la question que je me pose, c'est est-ce 48h calendaires, auquel cas je ne suis pas sensée bosser ce lundi (et donc ne pas revenir demain) car ça finissait donc dimanche, ou est-ce que je dois rester jusqu'à mardi soir ?

Merci à vous.

PS : même si j'ai la réponse après mardi soir, ça m'intéressera de savoir ;)

Par **Paulavo38**, le 27/11/2017 à 14:34

Bonjour,

Effectivement, l'article L. 1221-26 du Code du travail prévoit un délai de prévenance de quarante-huit heures lorsque votre ancienneté est supérieure à 8 jours.

A mon sens, cette durée de 48 heures doit se décompter comme un délai calendaire, c'est à dire qu'une fois l'employeur prévenu de la rupture, celle-ci est effective 48 heures après.

Donc, si vous notifiez la rupture vendredi à 18 heures, vous n'avez pas à retourner travailler lundi...

Cordialement.

Par **P.M.**, le 27/11/2017 à 16:01

Bonjour,

Vous devez être en mesure de pouvoir prouver la rupture de la période d'essai, elle devrait donc se faire soit par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec

AR en prévoyant que le délai de prévenance commence le lendemain de la première présentation...

Le délai de prévenance est effectivement calendaire...